

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.188 du 10 mai 2004

A.99.606/VIII-2095

En cause : **NEUKERMANS** Robert,

rue J.-B. Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par Robert NEUKERMANS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2000 qui le place en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 février 2001;

Vu l'arrêt n° 94.274 du 26 mars 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 21 avril 2001 par le requérant qui demande la récusation de M^{me} GEHLEN, Conseiller d'Etat et de M. HERBIGNAT, Auditeur;

Vu l'arrêt n° 97.475 du 5 juillet 2001 rejetant la demande de récusation;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} ROLAND, inspection d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 3 octobre 2003 décide :

" Article 1.

L'arrêté ministériel du 17.10.2000, aux termes duquel M. Neukermans Robert JPR (...) a été placé en disponibilité pour cause de maladie du 05.02.2001 au 31.10.2002 inclus, avec attribution d'un traitement d'attente correspondant à 60 p.c. de son dernier traitement d'activité, est rapporté.

...

Article 25.

M. Neukermans Robert JPR (...), ayant atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif, est mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 05.02.2001, avec attribution d'un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité";

que le requérant a introduit une demande de suspension de l'exécution et une requête en annulation de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2003; qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans la présente cause et de la traiter en même temps que l'affaire relative à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2003,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.